

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 15 Février 2018

6411

■ **Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement Systra - Safege - Christophe Fayel Architecte concernant le marché n° 11-038 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre générale portant sur l'opération de prolongement du réseau de tramway de Marseille Canebière - Rome - Castellane.**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n°DTUP 006-2160/10/CC du 28 juin 2010, le conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le programme d'extension du réseau de tramway de Marseille depuis la Canebière – Cours Saint Louis jusqu'à Castellane via la rue de Rome et la part de l'enveloppe provisoire affectée aux travaux, évaluée à 33 000 000 € HT (valeur décembre 2009).

Le marché n°11-038 relatif à la maîtrise d'œuvre des études et du suivi de la réalisation de l'opération de prolongement du réseau de tramway de Marseille depuis la Canebière jusqu'à la place Castellane en empruntant la rue de Rome, a été notifié au groupement d'entreprises constitué des sociétés Inexia, Safège et Christophe Fayel en date du 10 mars 2011, pour un montant forfaitaire de 3 486 655 euros HT (dont 817 081 euros HT au titre de la tranche ferme et 2 669 574 euros HT au titre de la tranche conditionnelle).

La tranche ferme comprenant les études d'Avant-Projet a démarré le 10 mars 2011 pour une durée globale de 6 mois. La tranche conditionnelle comprenant les études de Projet et la réalisation a été affirmée le 08 novembre 2011 à l'issue de la validation des études d'Avant-Projet, pour une durée prévisionnelle initialement évaluée à 49 mois.

Un premier avenant au marché a été notifié au groupement le 22 décembre 2011 afin d'arrêter le coût prévisionnel définitif des travaux à l'issue de la validation des études d'Avant-Projet (AVP), de fixer le forfait principal définitif de la rémunération du maître d'œuvre et prendre en compte des reprises d'études et des études complémentaires en phases études consécutives aux décisions du maître

d'ouvrage. Le montant total s'élevait à 156 279,00 euros HT, soit une augmentation de 4,48 % du marché initial.

Un deuxième avenant au marché a été notifié au groupement le 16 juillet 2012 afin de prendre en compte des études complémentaires ainsi que des modifications de programme intervenues depuis la validation de l'AVP, conduisant à augmenter le montant prévisionnel des travaux. Le montant de l'avenant s'élevait à 209 260,97 euros HT, soit une augmentation cumulée de 10,48 % du marché initial.

Par avenant n°3 notifié au groupement le 19 octobre 2012, a été actée la fusion des sociétés INEXIA et SYSTRA, le groupement titulaire du marché étant désormais composé des sociétés Systra, Safège et Christophe Fayel.

Un quatrième avenant a été notifié au groupement le 29 juillet 2013 afin de prendre en compte les modifications de programme survenues postérieurement à l'adoption des avenants 1 et 2 et de rémunérer des études complémentaires confiées au groupement. Le montant de l'avenant s'élevait à 146 131,06 euros HT et a porté le montant total du marché à 3 998 326,03 euros HT. A l'issue de cet avenant, le coût prévisionnel définitif des travaux a été revu en conséquence et porté à 38 437 108,75 euros HT (en valeur octobre 2010).

La mission du maître d'œuvre s'est achevée le 26 août 2016.

Par courrier du 23 juillet 2015, le groupement a déposé un mémoire formulant une demande de rémunération supplémentaire pour un montant de 1 658 979,41 euros HT. Le maître d'ouvrage n'a pas donné suite à cette demande.

En janvier 2016, le groupement a saisi le CCIRAL sur la base du même mémoire de réclamation. Le CCIRAL de Marseille a enregistré cette requête en date du 06 janvier 2016 sous le numéro 2016-01.

Dans ses observations en défense, la métropole a produit un mémoire acceptant une rémunération complémentaire à hauteur de 345 191 euros HT hors révisions de prix et intérêts moratoires.

Après instruction contradictoire de la réclamation et audience du 20 octobre 2017, le CCIRAL de Marseille notifiait le 10 novembre 2017, un avis au terme duquel il préconise aux Parties la conclusion d'une transaction prévoyant le versement par le Maître d'ouvrage au Groupement Systra, Safège, C. Fayel, d'une somme de 680 000 euros HT.

Les parties ayant pris la décision de se ranger à l'avis du CCIRAL afin de mettre fin aux litiges né de l'exécution de ce marché, il est proposé la conclusion d'un protocole transactionnel.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 01- 003/16/CM du 17 mars 2016 relative à l'élection du Président de la Métropole ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le marché n° 11-038 relatif à la maîtrise d'œuvre des études et du suivi de la réalisation de l'opération de prolongement du réseau de tramway de Marseille depuis la Canebière jusqu'à la place Castellane en empruntant la rue de Rome ;
- La demande de rémunération complémentaire présentée par le groupement Inexia, Safège, Christophe Fayel, concernant le marché susvisé ;
- L'avis du CCIRAL du 20 octobre 2017 notifié à la Métropole AMP le 10 novembre 2017 concernant l'affaire n° 2016-01, la réclamation du groupement Systra, Safège, C. Fayel, portant sur le marché n° 11-038 passé avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et à laquelle s'est substituée la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2016.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Bureau de la Métropole envisage d'adopter une délibération portant sur l'approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement Systra (mandataire) – Safège – Christophe Fayel, relatif au marché n°11-038 ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction avec le groupement Systra (mandataire) – Safège – Christophe Fayel, afin de régler les sommes restant dues au titre de l'exécution du marché n° 11-038.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé portant sur une rémunération complémentaire de 680 000 euros HT, au groupement Systra (mandataire) – Safège – Christophe Fayel, titulaire du marché susvisé.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Budget annexe Transports Nature : 2315 - Fonction : 815 - Numéro d'opération : 2009190700 – Sous-politique : C230.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements et Transports

Jean-Pierre SERRUS



METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Conducteur d'Opération
DIRECTION METRO - TRAMWAY**

**Marché de maîtrise d'œuvre
relatif au prolongement du tramway
Canebière-Rome-Castellane**

MARCHE N°11/038

PROCOLE TRANSACTIONNEL

Selon avis du CCIRAL du 20/10/2017 (Affaire n° 2016-01)

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
MARCHE n° 11/038

ENTRE,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, venant aux droits et obligations de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dont le siège est :

« Le Pharo »

58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE

Représentée par Jean-Claude GAUDIN, Président
Maître d'ouvrage,

Ci-après désigné « **le Maître d'ouvrage** »,

d'une part,

ET,

Le groupement d'entreprises :

La Société SYSTRA (Mandataire), Société anonyme au capital social de 27 283 102 € inscrite au R.C.S de Paris sous le n° 387 949 530, dont le siège social est situé 72-76 rue Henry Farman CS41594 75513 Paris cedex 15, représentée par monsieur Vincent DUGUAY agissant en qualité de Directeur Urbain France, dûment habilité aux fins des présentes ;

La Société SAFEGE, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 500 040 € inscrite au R.C.S de Nanterre sous le n° 542 021 829, dont le siège social est situé parc de l'Ile 15/27, rue du Port 92022 Nanterre CEDEX, représentée par Monsieur Hubert SEMIOND agissant en qualité de Directeur d'Agence PACA Corse, 30 avenue Malacrida Bat. D 13100 Aix-en-Provence, dûment habilité aux fins des présentes ;

Monsieur Christophe FAYEL architecte, profession libérale inscrit à l'Ordre National des Architectes sous le n° 39555, dont le siège social est situé 4 rue de la Grande Armée 13001 Marseille, représenté par Monsieur Christophe Fayel agissant en qualité de professionnel libéral, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après désigné « **Le Groupement** »,

d'autre part.

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
1 OBJET DU PROTOCOLE	7
2 REMUNERATION COMPLEMENTAIRE DU GROUPEMENT – EXAMEN DES POSTES RECLAMATOIRES	7
2-1 POSTE 1 : MISSION AVANT-PROJET (AVP)	7
2-2 POSTE 2 : MISSION PROJET	8
2-3 POSTE 3 : MISSION ASSISTANCE A LA PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX (ACT)	8
2-4 POSTE 4 : MARCHE DE TRAVAUX TP1	9
2-5 POSTE 5 : MARCHE DE TRAVAUX TP3	9
2-6 POSTE 6 : FICHES DE MODIFICATIONS – ETUDES COMPLEMENTAIRES – MODIFICATIONS DE PROGRAMME	10
2-7 POSTE 7 : TRAVAUX DEFINITIFS	11
2-8 POSTE 8 : AJOURNEMENT DES TRAVAUX	11
2-9 POSTE 9 : DALLE RTE	12
2-10 POSTE 10 : DALLE ET MICROPIEUX RUE DE ROME (ETROITE)	12
2-11 POSTE 11 : TRANCHEE COMMUNE – DESORGANISATION DE LA MISSION RESEAUX – MODIFICATION DES PHASAGES DES TRAVAUX DE DEVIATION DE RESEAUX.	13
2-12 POSTE 12 : DESORGANISATION DE LA MISSION DET SUITE A DES ALEAS GEOTECHNIQUES RENCONTRES PAR M4 (GENIE CIVIL).	14
2-13 POSTE 13 : DONNES D'ENTREES ERRONEES	15
2-14 POSTE 14 : DEMANDE D'OPTIMISATION PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	15
2-15 POSTE 15 : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES	16
2-16 POSTE 16 : MARCHE DE TRAVAUX TP2	16
2-17 POSTE 17 : POSITION DES ARMOIRES SLT	17
2-18 POSTE 18 : MESURES CONSERVATOIRES SLT	17
2-19 POSTE 19 : ENERGIE	18

2-20	POSTE 20 : LIGNES AERIENNES DE CONTACT (LAC)	18
2-21	POSTE 21 : COURANTS FAIBLES	19
2-22	POSTE 22 : SIGNALISATION FERROVIAIRE :	19
2-23	POSTE 23 : MISSION OPC, ALEAS GEOTECHNIQUES ET AVIS DU BMP	20
2-24	POSTE 24 : MODIFICATIONS DE PHASAGE IMPOSEES	20
2-25	POSTE 25 : DESORGANISATION DE LA PHASE ESSAI ET MISE EN SERVICE	21
2-26	POSTE 26 : MODIFICATION DU DEROULEMENT DES ESSAIS	21
2-27	POSTE 27 : DECISION DU MOA DE REPORTER L'OUVERTURE DE LIGNE	21
3	INDEMNITE TRANSACTIONNELLE	22
4	MODALITES DE REGLEMENT	22
5	EFFETS DE LA TRANSACTION	23
6	PIECES ANNEXES	23
	ANNEXE 1 : AVIS DU CCIRAL DU 20/10/2017 DANS L'AFFAIRE N° 2016-01	24
	ANNEXE 2 : PRIX FORFAITAIRES FORMANT L'INDEMNITE DE TRANSACTION	29
	ANNEXE 3 : REPARTITION PAR CO-TRAITANTS	30

PREAMBULE

Le groupement d'entreprises constitué par les sociétés SYSTRA (Mandataire), SAFEGE et le cabinet d'architectes Christophe FAYEL présente les réclamations se rapportant au marché de Maîtrise d'œuvre n°11/038, relatif au prolongement du réseau de tramway Canebière-Rome-Castellane.

Ce marché a pour objet une mission de maîtrise d'œuvre générale (études et suivi de la réalisation) portant sur l'opération de prolongement du réseau de tramway de Marseille depuis la Canebière jusqu'à la place Castellane en empruntant la rue de Rome.

Le marché comprend une tranche ferme et une tranche conditionnelle :

Tranche Ferme :

- Mission de base : Etudes d'Avant-Projet (AVP), part OPC correspondant à la mission AVP.
- Missions complémentaires associées à la mission AVP : DIAGNOSTIC (DIAG), INTERFACES GENERALES, Coordination des études et des travaux de déviation des réseaux (RESEAUX), Cellule de synthèse (SYNTH), Assistance à l'information du public (PUBLIC), Dossier Démonstration du Niveau de Sécurité (DOSSIER NIVEAU SECURITE), Assistance à l'utilisation du Système d'Echange des Données Informatisées (SEDI), QUALITE, Etablissement des dossiers administratifs (ADMI), Assistance topographique (TOPO), Assistance géotechnique (GEOTECH).

Tranche Conditionnelle :

- Missions de base : Etudes de PROJET (PRO) ; assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) ; EXE/VISA ; direction exécution des contrats de travaux (DET) ; assistance aux opérations de réception (AOR) ; part OPC correspondant aux missions de cette tranche.
- Missions complémentaires : DIAG, INTERF G, RESEAUX, SYNTH, PUBLIC, DOSSIER NIV SECURITE, DIRECTION DES ESSAIS, SEDI, QUALITE, ADMINISTRATIF, Etablissement des marchés de contrôle extérieur (EXT), TOPO, GEOTEC, Assistance aux litiges avec des tiers (LITIGES).

Le marché a été notifié le 10 mars 2011. L'affermissement de la tranche conditionnelle a été notifié au titulaire par ordre de service n°07 reçu le 07 novembre 2011 par ce dernier.

La durée prévisionnelle globale du marché est fixée à 55 mois dans l'Acte d'engagement, soit une fin prévisionnelle au 08 décembre 2014.

La tranche ferme a une durée prévisionnelle de 6 mois, soit une fin prévisionnelle au 11 septembre 2011.

La tranche conditionnelle a une durée prévisionnelle de 49 mois, soit une fin prévisionnelle au 08 décembre 2014.

Le délai maximum d'affermissement de la tranche conditionnelle est fixé à 8 mois à partir de la date de notification du marché.

Dans les faits, la mise en service a eu lieu fin mai 2015.

Dans le cadre de la gestion de ce marché, 4 avenants ont été conclus avec le Groupement.

Le marché initial a été passé pour un montant forfaitaire de 3 486 655,00 € HT (dont 817 081,00 € HT au titre de la tranche ferme et 2 669 574,00 € HT au titre de la tranche conditionnelle).

Le montant total du marché a été porté après l'avenant 4 à : 3 998 326,03 € HT (dont 813 925,00 € HT au titre de la tranche ferme et 3 184 401,03 € HT au titre de la tranche conditionnelle).

Par avenant n°3 notifié au groupement le 19 octobre 2012, a été actée la fusion des sociétés INEXIA et SYSTRA, le groupement titulaire du marché étant désormais composé des sociétés Systra, Safège et Christophe Fayel.

Le groupement a produit en date du 23/07/2015 un mémoire en réclamation avec demande de rémunération complémentaire à hauteur de **1 658 979.41 € HT** dont la décomposition est la suivante :

Décomposition de la demande de rémunération complémentaire		
Items	Libellés	Montants HT
Chap.4	Désorganisation du déroulement des études	278 282,71 €
4-1	Retard de validation de l'AVP	24 529,71 €
4-2	Désorganisation du déroulement de la mission PRO	161 303,00 €
4-3	Désorganisation du déroulement de la mission ACT	92 450,00 €
Chap.5	Complexification du déroulement des marchés de travaux	866 033,00 €
5-1	Modification des conditions d'exécution des travaux préparatoires (Marché TP1)	224 760,00 €
5-2	Complexité des travaux préparatoires plus importante que prévue (Marché TP3)	135 835,00 €
5-3	Réalisation de travaux définitifs de manière anticipée en phase travaux préparatoires	18 200,00 €
5-4	Demande du MOA d'ajourner les travaux	13 268,00 €
5-5	Augmentation de la complexité du programme initial découlant de l'ouvrage de protection des réseaux RTE	44 019,00 €
5-6	Augmentation de la complexité du programme initial - dalle et micropieux	89 510,00 €
5-7	Augmentation de la complexité du programme initial - tranchée commune	71 730,00 €
5-8	Désorganisation de la mission DET du fait des aléas géotechniques rencontrés lors de l'exécution des travaux	56 400,00 €
5-9	Données d'entrées erronées	28 051,00 €
5-10	Demandes d'optimisation à l'initiative du MOA	17 293,00 €
5-11	Aléas	49 251,00 €
5-12	TP2	14 930,00 €
5-13	Signalisation lumineuse tricolore (SLT)	4 992,50 €
5-14	Energie	7 434,00 €
5-15	Lignes aériennes de contact (LAC)	18 073,00 €
5-16	Courants faibles (CFA)	32 762,00 €
5-17	Signalisation ferroviaire	39 524,50 €
Chap.6	Désorganisation de la mission réseaux	103 825,00 €
6-1	Difficultés liées aux études des concessionnaires- dérivation provisoire des réseaux.	37 350,00 €
6-2	Difficultés liées aux travaux des concessionnaires	66 475,00 €
Chap.7	Complexification de la mission OPC	146 320,00 €
7-1	Modification du phasage de dévoiement des réseaux	49 905,00 €
7-2	Mobilisation supplémentaire suite complexification phasage	71 325,00 €
7-3	Modifications de phasage imposées	25 090,00 €
Chap.8	Désorganisation de la phase essais et MES	106 538,00 €
8-1	Décision du MOA de précéder à des mises en service partielles	73 184,00 €
8-2	Modification du déroulement de la mission DIR ESSAI	20 175,00 €
8-3	Décision du MOA de reporter le lancement de la phase Essais	13 179,00 €
Total hors FM (€ HT) :		1 500 998,71 €
Fiches de modification de programme :		157 980,70 €
Total (HT):		1 658 979,41 €

Après analyse de la réclamation, le Maître d'ouvrage, pour sa part, évaluait le complément de rémunération à verser au Groupement à hauteur de 345 191.84 € HT.

Compte tenu de ce désaccord, les Parties ont soumis leur différend au CCIRAL de Marseille, en produisant des mémoires développant l'argumentaire justifiant leurs conclusions respectives, en vue d'obtenir son avis.

Au cours de l'instruction, les Parties se sont rapprochées et suites à différentes réunions de conciliation, le Maître d'ouvrage a accepté de prendre en compte diverses modifications de montants au bénéfice du Groupement, portant le montant total accepté par le Maître d'ouvrage à 479 088.00 € HT.

Après instruction et séance en date du 20/10/2017, le CCIRAL de Marseille notifiait un avis au terme duquel il préconisait aux Parties la conclusion d'une transaction prévoyant le versement par le Maître d'ouvrage au Groupement de la somme de 648 821.00 € HT (cf. annexe 2 au présent protocole), **portée à 680 000.00 € HT (tous intérêts compris).**

Suivant les recommandations du CCIRAL de Marseille, les Parties se sont rapprochées et ont finalement accepté de faire chacune des concessions réciproques, en vue de mettre un terme définitif et amiable à leur différend, dont les conditions et modalités font l'objet de la présente transaction librement consentie, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

1 OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet la conclusion d'une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, c'est-à-dire un accord par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître se rapportant à l'exécution du marché de Maîtrise d'œuvre n°11/038.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Groupement SYSTRA (Mandataire)/SAFEGE/Cabinet d'architectes Christophe FAYEL, acceptent de régler définitivement le différend portant sur la réclamation enregistrée auprès du CCIRAL, sous le n° 2016-01, concernant le marché de maîtrise d'œuvre du prolongement du tramway de Marseille Canebière-Rome-Castellane, n° 11-038, en prenant en compte l'avis rendu dans cette affaire, le 20 octobre 2017, par le CCIRAL.

2 REMUNERATION COMPLEMENTAIRE DU GROUPEMENT – EXAMEN DES POSTES RECLAMATOIRES

L'analyse de la réclamation présentée par le Groupement, dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre du prolongement du tramway Canebière-Rome-Castellane, n°11-038, a été conduite dans le cadre de l'instruction, préalable à l'avis du CCIRAL, sous forme d'échanges de mémoires et de réunions de conciliation.

Ces échanges ont permis l'analyse contradictoire des différents postes – détaillés dans le préambule ci-dessus - de la réclamation.

2-1 POSTE 1 : MISSION AVANT-PROJET (AVP)

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement sollicite une indemnité, en raison de la validation tardive des études d'avant-projet par le Maître d'ouvrage.

L'indemnité réclamée à ce titre est de 24 530 € HT.

TOTAL réclamation – POSTE 1 : 24 530 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage estime que s'il y a bien eu un écart d'environ 1 mois et 15 jours entre la date théorique de validation et celle de la réception par le Groupement de l'ordre de service de validation, le délai fixé était un délai de principe. Par ailleurs l'OS de validation a été signé sans réserve par le Groupement.

La demande de rémunération complémentaire est rejetée par la Maîtrise d'ouvrage.

TOTAL pour le MOA – POSTE 1 : Zéro €HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL rejette également la demande.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 1 : zéro € HT

2-2 POSTE 2 : MISSION PROJET

Résumé de la réclamation du Groupement :

La réclamation du Groupement porte sur la reprise tardive des études PRO et le coût supplémentaire induit par la mobilisation complémentaire des équipes du MOE.

TOTAL réclamation – POSTE 2 : 161 303 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage admet qu'il a bien eu un dossier de reprise du Projet qui a été demandé par l'ordre de service n° 12 mais que celui-ci était clairement prévu au CCTP du marché et fait partie des prestations dues dans le cadre du forfait. Cet OS n'a fait l'objet d'aucune réserve. Par ailleurs l'avenant n° 2 au marché notifié le 16 juillet 2012, pour un montant de 209 260.97 € HT prend en compte les prestations complémentaires et les modifications de programme intervenues entre la validation de l'AVP et la validation du PRO. Il est par ailleurs prévu une clause de non recours concernant ces deux phases (AVP et PRO). En conséquence le MAO rejette la demande.

TOTAL pour le MOA – POSTE 2 : zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL rejette également la demande.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 2 : zéro € HT

2-3 POSTE 3 : MISSION ASSISTANCE A LA PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX (ACT)

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement sollicite une indemnité, en raison de la durée trop importante de la mission ACT entre la période de validation et la phase des appels d'offres et de notification. Cette période a en effet démarré en décembre 2011, pour s'achever en août 2013 avec la notification des derniers marchés de travaux. L'indemnité réclamée à ce titre est de 92 450 € HT.

TOTAL réclamation – POSTE 3 : 92 450 € HT.

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage en s'appuyant sur les clauses du CCTP et du CCAP du marché considère que cette période est en conformité avec les dispositions qui y sont prévues. Par ailleurs, le Maître d'ouvrage considère que c'est dans un contexte très pénible que les dossiers d'appels d'offres ont été élaborés avec de très nombreuses reprises successives (production fractionnée des dossiers par le MOE ; absence de mise en cohérence globale sur les différents DCE fournis ; manque de cohérence entre les différentes pièces d'un même marché...) ce qui explique aussi le délai constaté. Le Maître d'ouvrage a par ailleurs été tenu de respecter le code des marchés, en prévoyant, si nécessaire, des prolongations de période de remise des offres.

Il appartient en outre au Maître d'œuvre de respecter la clause de non recours sur la phase ACT, prévue dans le cadre de l'avenant n° 4 du marché qui rend irrecevable la réclamation du Maître d'œuvre, sur ce point.

TOTAL pour le MOA – POSTE 3 : zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL rejette également la demande.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 3 : zéro € HT

2-4 POSTE 4 : MARCHE DE TRAVAUX TP1

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement sollicite une indemnisation concernant le suivi du marché de travaux TP, pour lequel il considère que la durée des travaux a été supérieure à celle initialement prévue ; qu'il a dû fournir des prestations anticipées, réaliser des visas et coordonner des travaux supplémentaires réalisés par TP1.

Pour ces raisons il sollicite une rémunération complémentaire de 224 760 € HT

TOTAL réclamation – POSTE 4 : 224 760 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage, estime que si le Groupement a considéré une fois les travaux terminés, que l'opération a été complexe à organiser, la mission OPC fait bien partie intégrante des missions du Groupement. De plus, les données d'entrée fournies dans le cadre du DCE permettaient aux candidats d'apprécier pleinement, dès le stade de l'offre, la complexité du projet. En conséquence il ne retient pas la demande d'indemnisation du Groupement.

TOTAL pour le MOA – POSTE 4 : zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL considère équitable d'accorder au Groupement une rémunération complémentaire au titre du suivi du marché TP1 de 75 000 € HT.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 4 : 75 000 € HT

2-5 POSTE 5 : MARCHE DE TRAVAUX TP3

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement considère comme une modification de programme la mise en œuvre du marché TP3 (travaux préparatoires- dévoiement des réseaux d'eaux usées et mise en provisoire du réseau d'eau potable).

Il réclame à ce titre une rémunération complémentaire de 135 835 € HT.

TOTAL réclamation – POSTE 5 : 135 835 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage rappelle que le programme de l'opération précise clairement que les réseaux situés sous la plate-forme devaient être déviés et les réseaux impactés (notamment l'assainissement) et indique la nécessité du pontage de l'émissaire par une dalle portée sur micropieux (induisant la déviation des réseaux détectés au droit de ces micropieux).

De plus certaines prestations supplémentaires ont été prises en compte dans l'avenant n° 2 (notamment la rénovation des branchements riverains, qui constituait effectivement une modification de programme).

En conséquence il ne retient pas la demande d'indemnisation du Groupement.

TOTAL pour le MOA – POSTE 5 : zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL considère équitable d'accorder au Groupement une rémunération complémentaire au titre du suivi du marché TP3 de 45 000 € HT.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 5 : 45 000 € HT

2-6 POSTE 6 : FICHES DE MODIFICATIONS – ETUDES COMPLEMENTAIRES – MODIFICATIONS DE PROGRAMME

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement sollicite une rémunération complémentaire au titre de 23 fiches de modifications de programme, rémunération non prise en compte dans les 4 avenants successifs concernant le marché.

Le montant réclamé est de 157 981 € HT

TOTAL réclamation – POSTE 6 : 157 981 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

- Au titre des fiches de modifications.

Après analyse, le Maître d'ouvrage proposait de retenir pour les fiches suivantes :

N°22 : Etudes complémentaires relatives au réseau DEA :	4 750,00 € HT
N°23 : Etudes et travaux complémentaires réseau DSI Ville de Marseille :	11 872.00 € HT
N°25 : Etudes et travaux complémentaires regard R06 :	2 880.00 € HT
N°26 : Demandes du STRMTG :	4 800.00 € HT
N°28 : Reprise des études réseau ErDF dans tranchée :	3 150.00 € HT
N°31 : Reprise des études rue Italie suite demande BMP :	3 500.00 € HT
N°33 : Reprise des études déplacement conteneurs rue de Rome :	1 300 .00€ HT
N°40 : Etudes conteneurs enterrés rue de Rome :	7 550.00 € HT
N°57 : Deuxième campagne essai micropieux :	611 .00€ HT
N°70 : Interface BHNS :	2 100.00 € HT
N°141 : Mise en place télé gestion de l'éclairage :	3 948.19 € HT
N°142 : Reprise des études sur le plot 11 :	1 073.00 € HT
N°143 : Reprise des études - ventilation place de Rome :	2 298.00 € HT

Il rejette les demandes concernant les fiches :

n°1 ; n°27, n°29 ; n°30, n°34, n°59 ; n°62 ; n°68 ; n°79 ; n°144.

Sous-total 1 : 49 832.19 € HT

- Au titre des études complémentaires :

Le Maître d'ouvrage prend en compte la demande d'indemnisation concernant :

-Le complément d'étude et de suivi des travaux (non pris en compte dans les avenants n°2 et n°4) relatifs au franchissement des câbles RTE rue Sylvabelle, pour un montant de :

5 000.00 € HT

-La rémunération des études complémentaires du dossier de sécurité (mise en service partielle de l'arrière-gare d'Arenc), pour un montant de :

27 210.00 € HT

Sous-Total 2 : 32 201.00 € HT

- Au titre des modifications de programme (Rue d'Italie) :

Le Maître d'ouvrage ayant décidé que la Rue d'Italie devait être réaménagée de façade à façade (COPIL du 17/10/2012), le coût des travaux a ainsi été augmenté de 195 796.50 € HT.

La rémunération supplémentaire due au Maître d'œuvre est calculé par application d'un taux de 5.708% sur ledit coût supplémentaire soit, un montant de : 11 176.06 € HT.

Sous-Total 3 : 11 176.06 € HT

Le total accepté par le MOA (ST 1+ ST 2+ ST3) = **93 218.25 € HT**

TOTAL pour le MOA – POSTE 6 : 93 218.25 € HT.

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL considère équitable d'accorder au Groupement la rémunération complémentaire proposée par le Maître d'ouvrage arrondie à 93 218.00 € HT.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 6 : 93 218.00 € HT
--

2-7 POSTE 7 : TRAVAUX DEFINITIFS

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement considère que des travaux définitifs réalisés par TP1 (Rue d'Italie par exemple) ont induit un surcroît de travail pour l'architecte de l'opération et sollicite une indemnisation à hauteur de 18 200.00 € HT.

TOTAL réclamation – POSTE 7 : 18 200.00 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Compte tenu des missions du Maître d'œuvre et de son implication constante dans l'organisation des travaux (missions OPC et DET) et de l'absence de modification de programme associée à la prestation évoquée, le Maître d'ouvrage rejette cette demande.

TOTAL pour le MOA – POSTE 7 : zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties:

Le CCIRAL rejette également la demande.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 7 : zéro € HT

2-8 POSTE 8 : AJOURNEMENT DES TRAVAUX

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement indique qu'un arrêt de chantier a été acté par le Maître d'ouvrage pour les fêtes de décembre 2014.

Les travaux ont été suspendus pour le marché M4 pour 2 semaines à compter du 20 décembre 2014 et jusqu'au 4 janvier 2015.

Quant aux autres marchés de travaux il a été demandé à leurs titulaires d'éviter les travaux en pleine rue de Rome, avec des engins encombrants, pendant la même période.

Ces mesures ont eu un impact significatif sur la mobilisation des ressources du Maître d'œuvre du fait de la désorganisation induite, qui sollicite une rémunération complémentaire de 13 268 € HT à ce titre.

TOTAL réclamation – POSTE 8 : 13 268 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage estime la réclamation justifiée et décide de lui donner suite.

TOTAL pour le MOA – POSTE 8 : 13 268 € HT.

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL prend acte de l'accord des parties.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 8 : 13 268 € HT

2-9 POSTE 9 : DALLE RTE

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement demande une rémunération complémentaire de 44 019.00 € HT, dans le cadre de la réalisation de la dalle de pontage RTE, Rue Sylvabelle, dont la réalisation s'est avérée plus complexe que prévu.

TOTAL réclamation – POSTE 9 : 44 019.00 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage rappelle qu'une convention et 2 avenants ont été conclus avec RTE afin de prendre en compte cet ouvrage non prévu à l'origine. Le montant total des honoraires de Maîtrise d'œuvre est indiqué dans la convention (54 458.00 € HT) et a été remboursé par RTE.

Le montant restant dû au Groupement est la différence entre ce montant acté par la convention et les rémunérations déjà versées au Groupement à ce titre soit :

54 458.00 – 7 420.40 € HT (pris en compte dans l'avenant 2 du marché 11/038) – 8 251.60 € HT (pris en compte dans l'avenant 4 du marché 11/038) – 5 000.00 € HT (pris en compte au POSTE 6 ci-dessus) = 33 786.00 € HT.

TOTAL pour le MOA – POSTE 9 : 33 786.00 € HT.

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient la proposition du Maître d'ouvrage.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 9 : 33 786.00 € HT

2-10 POSTE 10 : DALLE ET MICROPIEUX RUE DE ROME (ETROITE)

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement fait valoir les difficultés survenues lors de la réalisation des micropieux et de la dalle portée sur la partie étroite de la Rue de Rome et demande une indemnisation à ce titre à hauteur de 89 510.00€ HT.

TOTAL réclamation – POSTE 10 : 89 510.00 € HT.

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Pour le Maître d'ouvrage, 210 micropieux ont été réalisés dans ce cadre :

- 103 en méthode standard
- 107 en méthode tubée
- 18 pieux situés sur la zone des plots 2 et 3 ont été cassés lors des essais qui ont mis en évidence un aléa géotechnique et ont dû être réparés avec l'appui du géotechnicien du Groupement (remplacement par des pieux tubés dans un contexte de réparation délicat : espace très contraint entre deux autres pieux).

Le temps de mobilisation a été estimé, dans un premier temps, au temps nécessaire pour réaliser les essais nécessaires et réparer les pieux cassés soit :

14 jours * 1189 (rémunération géotechnicien)= 16 646.00 € HT.

Dans le cadre de l'instruction, le Maître d'ouvrage a accepté de porter ce montant à 30 000.00 € HT.

TOTAL pour le MOA – POSTE 10 : 30 000.00 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL considère équitable d'accorder au Groupement la rémunération complémentaire proposée par le Maître d'ouvrage majorée de 15 000.00 € HT, soit au total 45 000.00 € HT.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 10 : 45 000.00 € HT

2-11 POSTE 11 : TRANCHEE COMMUNE – DESORGANISATION DE LA MISSION RESEAUX – MODIFICATION DES PHASAGES DES TRAVAUX DE DEVIATION DE RESEAUX.

Résumé de la réclamation du Groupement :

- **Tranchée commune**

Lors de la réalisation de la tranchée commune destinée à accueillir l'ensemble des réseaux déviés sur la partie étroite de la Rue de Rome, (seule solution technique eu égard à l'espace contraint utilisable à cet effet) la présence de différents réseaux en service mais non localisés sur les plans sont venus complexifier la phase travaux et ont engendré un décalage temporel important et une coordination intense à mettre en place entre le MOE, l'entreprise et les concessionnaires de réseaux. D'autres problèmes techniques ont nécessité l'étaiyage permanent de la tranchée et la réalisation de platelage pour permettre l'accès aux commerces et aux riverains. Des reprises d'études et des adaptations fréquentes des plans de réalisation ont été nécessaires. Le Groupement évalue l'indemnisation souhaitée à hauteur de : 71 730.00 € HT

- **Complexification de la mission RESEAUX**

Par ailleurs, le Maître d'œuvre a rencontré des difficultés liées aux études des concessionnaires, aux déviations provisoires de réseaux à mettre en place nécessitant l'organisation de très nombreuses réunions de coordination et induisant un surcoût estimé à : 37 350.00 € HT

Le groupement a dû faire face à la réalisation de travaux non conformes par certains concessionnaires et à la complexification de la mission RESEAUX du Maître d'œuvre due à des modifications de projets de dévoiement des concessionnaires au moment de la réalisation effective de leurs travaux.

Le Groupement évalue son préjudice à hauteur de : 66 475.00 € HT

- **Complexification de la mission OPC et modification du phasage des dévoiements de réseaux**

Pour le Groupement, l'ensemble des dysfonctionnements constatés ont eu un impact direct sur le bon déroulement de la mission OPC du Maître d'œuvre qui a dû s'investir au delà de ses prescriptions pour faciliter les échanges et assurer la continuité du projet et son bon déroulement.

Les travaux de déviations de réseaux prévus initialement sur une période de 11 mois, ont subi de nombreux retards de la part des concessionnaires qui n'ont pas respecté le calendrier général des travaux établi sur la base de leurs indications initiales. De même certains concessionnaires ont étendu le périmètre de leurs travaux au fur et à mesure de l'avancée du chantier (travaux de remise à niveau décidés unilatéralement) augmentant notamment les périodes de co-activité sur le chantier.

Le Maître d'œuvre a donc été contraint de participer à de très nombreuses réunions et à vérifier la conformité des ouvrages, allant ainsi au-delà de sa mission en se substituant si nécessaire aux maîtrises d'œuvre des concessionnaires.

Il estime la rémunération complémentaire due à ce titre à : 49 905.00 € HT

- **Modifications de phasage imposées**

Selon le Groupement, le Maître d'ouvrage a pris en septembre 2014 la décision et contre l'avis de l'OPC, de prioriser la réalisation des trottoirs par rapport à la plate-forme.

Le Groupement invoque comme conséquence des modifications d'ordonnancement des travaux et des co-activités ou des coordinations supplémentaires non prévues, ce qui a contribué à la complexification de la mission OPC.

Il estime la rémunération complémentaire due à ce titre à : 25 090.00 € HT

- **Changement d'avis tardif du Bataillon des Marins Pompiers (BMP)**

En fin de phase d'étude de Projet, un phasage détaillé de la réalisation de la dalle portée a été présenté par le Maître d'œuvre au BMP et validé par ce dernier ainsi que par le Maître d'ouvrage.

Au démarrage des travaux de la dalle portée, le BMP a émis une réserve sur ce phasage validé, qui a abouti selon le Groupement à une modification complète des hypothèses validées.

Ces modifications de phasage ont nécessité une mobilisation supplémentaire de la cellule OPC afin de gérer ces aléas et minimiser leurs impacts sur le planning de l'opération.

Le Groupement estime la rémunération complémentaire due à ce titre à : 71 325.00 € HT

TOTAL réclamation – POSTE 11 : 321 875.00 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage propose d'appliquer un coefficient de majoration de 1.6 -comme base d'indemnisation proposée selon les critères du contrat guide des marchés publics de Maîtrise d'œuvre- aux montants des missions du Maître d'œuvre.

Selon les préconisations du Guide MIQCP, cette solution peut être appliquée pour les projets comprenant un grand nombre de petits ouvrages densément ramifiés (ce qui est le cas du chantier tramway de la Rue de Rome).

La mission OPC est évaluée dans le cadre du contrat à 150 150.00 € HT

La mission RESEAUX est évaluée dans le cadre du contrat à 67 410.00 € HT

Soit, un montant cumulé de 217 560 € HT.

Après application de ce coefficient de 1.6, ce montant cumulé passerait à 348 096.00 € HT.

La rémunération complémentaire proposée par le Maître d'ouvrage, en utilisant cette méthode, s'établissait ainsi à 348 096.00 – 217 560.00 = 130 536.00 € HT.

Dans le cadre de l'instruction, le Maître d'ouvrage a accepté de porter ce montant à **165 922.00 € HT**.

TOTAL pour le MOA – POSTE 11 : 165 922.00 € HT.

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient la proposition du Maître d'ouvrage.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 11 : 165 922.00 € HT
--

2-12 POSTE 12 : DESORGANISATION DE LA MISSION DET SUITE A DES ALEAS GEOTECHNIQUES RENCONTRES PAR M4 (GENIE CIVIL).

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement a dû faire face aux conséquences des aléas techniques subis par le marché M4 qui ont impacté le bon déroulement des travaux et donc les délais de mise à disposition des ouvrages réalisés par M4 à destination des autres marchés.

Ce fractionnement a donc nécessité une mobilisation supplémentaire du Groupement dont le surcoût est évalué à 56 400 € HT.

TOTAL réclamation – POSTE 12 : 56 400.00 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage considère que le Groupement avait à sa charge l'ensemble de la mission DET du projet, une mission de synthèse clairement définie, une mission qualité ainsi que la mission OPC.

Si la qualité des prestations d'une entreprise remet en cause le pilotage et l'organisation de chantier, il n'appartient pas au Maître d'ouvrage d'indemniser le Groupement pour les manquements d'une entreprise de travaux.

En conséquence il rejette la demande du Groupement.

TOTAL pour le MOA – POSTE 12 : Zéro € HT.

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL rejette également la demande.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 12 : zéro € HT
--

2-13 POSTE 13 : DONNES D'ENTREES ERRONEES

Résumé de la réclamation du Groupement :

Compte tenu de données d'entrées erronées, le Groupement indique avoir dû fournir des prestations supplémentaires indispensables à la réalisation de l'ouvrage et conformément aux règles de l'art sur divers sujets : études systèmes ; programme de l'automate de signalisation ferroviaire ; massifs de poteaux inexistantes ou non conformes.

A ce titre le Groupement souhaite obtenir un montant de 28 051.00 € HT.

TOTAL réclamation – POSTE 13 : 28 051.00 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage entend rappeler que les données d'entrées sont communiquées à titre indicatif et ne sont pas des pièces contractuelles. Le CCAP apporte toutes précisions à ce sujet.

Il incombait d'ailleurs au Groupement, dans le cadre de sa mission DIAGNOSTIC, de parfaire son information sur l'existant (systèmes et signalisation ferroviaire) et de faire le lien avec les études de l'extension du réseau de tramway Rue de Rome : il ne peut réclamer une rémunération complémentaire à ce titre.

En revanche il avait été envisagé de récupérer 4 massifs de lignes aériennes de contact (LAC) réalisés en première phase de réalisation de lignes de tramway plus anciennes. Ceci n'a pas été possible techniquement.

Le coût de ces massifs s'est établi à 92 283.84 € HT.

Le montant des prestations de Maîtrise d'œuvre non prévues à l'origine est donc de 5 267.56 € (soit 92 283.84 x 5,708 % [taux de rémunération définitif de MOE]).

Le montant retenu par le maître d'ouvrage pour le poste 13 est en conséquence de 5 267.56 € HT.

TOTAL pour le MOA – POSTE 13 : 5 267.56 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient pour ce poste une indemnisation à hauteur de 10 000.00 € HT.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 13 : 10 000.00 € HT

2-14 POSTE 14 : DEMANDE D'OPTIMISATION PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement fait valoir que le Maître d'ouvrage a demandé d'optimiser le nombre d'onduleurs dans le LTS de la station Saint Louis pour minimiser par la suite la maintenance des différents équipements, ce qui constitue pour lui, une modification de programme.

Il en évalue le surcoût à :

17 293.00 € HT

TOTAL réclamation – POSTE 14 : 17 293.00 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage précise que l'exploitant a signalé que les onduleurs en place étaient déjà en surcharge et qu'il était indispensable de revoir la conception adoptée sur ce point.

Il incombait au Groupement, dans le cadre de ses missions, de prévoir que le LTS de Saint Louis n'était pas dimensionné pour accueillir les équipements prévus d'y être installés.

Il se devait de proposer lui-même au Maître d'ouvrage les améliorations nécessaires dans le cadre de sa mission de conseil auprès du Maître d'ouvrage.
Il considère que la demande de rémunération complémentaire du Maître d'œuvre n'est donc pas justifiée.

TOTAL pour le MOA – POSTE 14 : Zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL rejette également cette demande.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 14 : zéro € HT
--

2-15 POSTE 15 : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement indique que des aléas sont survenus et ont impacté le bon déroulement de l'opération :

-Annulation tardive des travaux :	3 320.00 € HT
-Présence d'amiante dans le local de la sous station Castellane :	3 384.50 € HT
-Etanchéité :	3 940.00 € HT
-Vérifications et épreuves d'un palan au niveau de la sous-station Castellane :	3 735.00 € HT
-Incendie du bâtiment TATI :	3 717.00 € HT
-Caducité des installations de SIG sur Belsunce et Canebière :	24 730.00 € HT
- Modification du fonctionnel SIG après suppression des CDV107 et CDV 214 :	6 424.50 € HT

TOTAL réclamation – POSTE 15 : 49 251.00 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage retient quant à lui les montants suivants dont il précise les modalités de calculs ou justifie la non prise en compte :

-Annulation tardive des travaux :	0.00 € HT
-Présence d'amiante dans le local de la sous station Castellane :	0.00 € HT
-Etanchéité :	733.47 € HT
-Vérifications et épreuves d'un palan au niveau de la sous-station Castellane :	500.04 € HT
-Incendie du bâtiment TATI :	0.00 € HT
-Caducité des installations de SIG sur Belsunce et Canebière :	3 918.88 € HT
- Modification du fonctionnel SIG après suppression des CDV107 et CDV 214 :	804.17 € HT

TOTAL pour le MOA – POSTE 15 : 5 956.56 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient pour ce poste une indemnisation à hauteur de 15 956.00 € HT.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 15 : 15 956.00 € HT

2-16 POSTE 16 : MARCHE DE TRAVAUX TP2

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement indique que le périmètre du marché TP2 (Travaux préparatoires et finitions de l'éclairage et de la signalisation lumineuse provisoires) s'est trouvé élargi de manière significative. Il n'était prévu qu'un marché de travaux préparatoires d'éclairage public et de signalisation lumineuse de trafic (y compris les besoins de mise en provisoire de l'éclairage et de la SLT tout au long de la réalisation des travaux)-.

Il réclame à ce titre le versement de :

14 930.00 € HT

TOTAL réclamation – POSTE 16 : 14 930.00 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage considère que le marché TP2 comportait effectivement la réalisation de travaux provisoires et des travaux définitifs.

En conséquence il rejette la demande du Groupement.

TOTAL pour le MOA – POSTE 16 : zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL rejette également cette demande.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 16 : zéro € HT
--

2-17 POSTE 17 : POSITION DES ARMOIRES SLT

Résumé de la réclamation du Groupement :

Après validation des études PROJET et du DCE par la DGET (Direction de la circulation de MPM) et au stade des études d'exécution proposées par le titulaire du marché SLT, la DGET a émis des réserves sur le positionnement d'armoires SLT. Le MOA a demandé au MOE de justifier la solution retenue et de démontrer l'impossibilité de répondre aux nouvelles demandes de la DGET. Le Groupement sollicite à ce titre : 2940.00 € HT

TOTAL réclamation – POSTE 17 : 2 940.00 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Compte tenu de la présentation tardive des demandes de la DGET, le Maître d'ouvrage accepte la rémunération complémentaire demandée.

TOTAL pour le MOA – POSTE 17 : 2 940.00 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL prend en compte l'accord des deux parties.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 17 : 2 940.00 € HT
--

2-18 POSTE 18 : MESURES CONSERVATOIRES SLT

Résumé de la réclamation du Groupement :

A l'issue des études d'exécution de Signalisation Lumineuse de Trafic, le Maître d'ouvrage a pris la décision de prévoir certaines mesures conservatoires suivantes induisant des coûts supplémentaires :

- Equipement du passage piéton ouest, de la station Canebière.
- Mesures concernant le carrefour Canebière/ rue Longue des Capucins.

La rémunération sollicitée est de : 2 052.00 € HT

TOTAL réclamation – POSTE 18 : 2 052.00 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Ces mesures ont été demandées par l'OQA insertion urbaine et le Service Circulation du MOA pour anticiper les dispositions à prendre pour les travaux de l'îlot BATA. Ils peuvent être considérés comme des prestations hors périmètre du programme de l'opération et à ce titre, donner lieu à rémunération complémentaire à hauteur de ce qui est demandé.

TOTAL pour le MOA – POSTE 18 : 2 052.00 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL prend en compte l'accord des deux parties.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 18 : 2 052.00 € HT
--

2-19 POSTE 19 : ENERGIE

Résumé de la réclamation du Groupement :

Lors de la réunion d'avancement n° 13 du 29 avril 2014, l'exploitant a demandé l'ajout d'un haut-parleur dans les nouveaux locaux et l'ajout de matériels dans les cellules HTA. Cette nouvelle demande a nécessité des prestations supplémentaires par le Groupement.

Sur une masse de travaux de 13 092.34 € HT, la rémunération sollicitée est de : 7 434.00 € HT

TOTAL réclamation – POSTE 19 : 7 434.00 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage propose d'appliquer sur cette même masse de travaux le coefficient de rémunération des modifications de programme prévu au marché soit :

$13\,092.34 * 0.05708 = 747.31 \text{ € HT}$

TOTAL pour le MOA – POSTE 19 : 747.31 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient la proposition du Maître d'ouvrage arrondie.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 19 : 747.00 € HT
--

2-20 POSTE 20 : LIGNES AERIENNES DE CONTACT (LAC)

Résumé de la réclamation du Groupement :

- **Modification Schéma Alimentation et de Sectionnement :**

Lors de la réunion n° 18 du 12 août 2015, le Maître d'ouvrage a demandé au Groupement, d'étudier la possibilité de modifier le schéma électrique au niveau du raccordement au réseau existant et de réaliser des travaux supplémentaires afin de permettre la livraison des nouvelles rames de tramway.

Cette demande tardive a généré des prestations supplémentaires pour le Maître d'œuvre.

La rémunération sollicitée est de : 13 208.00 € HT

- **Travaux hors contrat sur Arenc**

Le Maître d'ouvrage a fait appel au Maître d'œuvre pour superviser les travaux de raccordement d'un parafoudre existant dans le cadre des travaux préparatoires pour l'acheminement des nouvelles rames de tramway.

Ces prestations ont été supportées par le MOE alors qu'elles découlent de demandes supplémentaires liées à un projet différent.

Les surcoûts sont estimés à : 4 865.00 € HT

TOTAL réclamation – POSTE 20 : 18 073.00 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

- **Modification Schéma Alimentation et de Sectionnement :**

Le montant des travaux servant d'assiette au calcul de la rémunération complémentaire a été chiffré par le Maître d'ouvrage à hauteur de 31 166.33 € HT.

Il propose d'appliquer sur cette masse de travaux le coefficient de rémunération des modifications de programme prévu au marché soit : $31\,166.33 * 0.05708 =$ 1 950.21 € HT

- **Travaux hors contrat sur Arenc**

Le Maître d'ouvrage propose d'appliquer sur la masse de travaux correspondant à cette prestation supplémentaire, soit, 2 915.73 € HT le coefficient de rémunération des modifications de programme prévu au marché soit : $2\,915.73 \text{ € HT} * 0.05708 =$ 166.43 € HT

TOTAL pour le MOA – POSTE 20 : 2 116.64 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient la proposition du Maître d'ouvrage, arrondie.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 20 : 2 117.00 € HT
--

2-21 POSTE 21 : COURANTS FAIBLES

Résumé de la réclamation du Groupement :

Durant l'exécution de l'opération, plusieurs modifications concernant les équipements équipés en courant faible basse tension, ont été demandées.

L'ensemble de ces évolutions a généré un surcoût estimé par la Maîtrise d'œuvre à 32 762.00 € HT et réévalué en cours d'instruction à 37 762 € HT.

TOTAL réclamation – POSTE 21 : 37 762.00 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage propose d'appliquer à l'assiette des travaux supplémentaires constatés, de 14 889.96 € HT, le coefficient de rémunération des modifications de programme prévu au marché soit :

$14\,889.96 \text{ € HT} * 0.05708 = 849.91 \text{ € HT}$ arrondis à 850 € HT.

TOTAL pour le MOA – POSTE 21 : 850.00 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient quant à lui une indemnisation à hauteur de 10 850.00 € HT.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 21 : 10 850.00 € HT

2-22 POSTE 22 : SIGNALISATION FERROVIAIRE :

Résumé de la réclamation du Groupement :

Durant l'exécution de l'opération, plusieurs modifications concernant la signalisation ferroviaire ont été demandées par le Maître d'ouvrage.

La rémunération sollicitée pour les prestations supplémentaires correspondantes est de : 39 524.50 € HT

TOTAL réclamation – POSTE 21 : 39 524.50 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage propose d'appliquer à l'assiette des travaux supplémentaires constatés, de 78 015.34 € HT, le coefficient de rémunération des modifications de programme prévu au marché soit :

$78\,015.34 \text{ € HT} * 0.05708 = 4\,453.11 \text{ € HT}$ arrondis à 4 453 € HT.

TOTAL pour le MOA – POSTE 21 : 4 453.00 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient quant à lui une indemnisation à hauteur de 14 453.00 € HT.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 21 : 14 453.00 € HT

2-23 POSTE 23 : MISSION OPC, ALEAS GEOTECHNIQUES ET AVIS DU BMP

Résumé de la réclamation du Groupement :

Les aléas géotechniques rencontrés lors de la mise en œuvre des fondations sur micropieux de la dalle portée ont entraîné un retard dans la réalisation de ces ouvrages et une complexification de l'ordonnancement des travaux ainsi qu'une augmentation de la co-activité des entreprises du groupement M4 et des concessionnaires.

Ce changement a impacté les travaux de génie civil et d'infrastructures mais aussi les autres travaux d'équipements et de systèmes.

En fin de phase d'étude de Projet, un phasage détaillé de la réalisation de la dalle portée a été présenté par le Maître d'œuvre au BMP et validé par ce dernier ainsi que par le Maître d'ouvrage. Au démarrage des travaux de la dalle portée, le BMP a émis une réserve sur ce phasage validé, qui a abouti selon le Groupement à une modification complète des hypothèses validées.

Ces modifications de phasage ont nécessité une mobilisation supplémentaire de la cellule OPC afin de gérer ces aléas et minimiser leurs impacts sur le planning de l'opération.

La rémunération sollicitée est détaillée au chapitre 11 de la réclamation.

TOTAL réclamation – POSTE 23 : Cf. chapitre 11 de la réclamation

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage a examiné ces demandes mentionnées au chapitre 11 de la réclamation, pour en refuser, dans un premier temps l'indemnisation.

En cours d'instruction le Maître d'ouvrage a proposé une rémunération complémentaire à celle du chapitre 11, à hauteur de 35 661 € HT pour la complexification de la mission d'OPC suite aux modifications du phasage par le BMP.

TOTAL pour le MOA – POSTE 23 : 35 661 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL prend en compte la proposition du Maître d'ouvrage.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 23 : 35 661.00 € HT

2-24 POSTE 24 : MODIFICATIONS DE PHASAGE IMPOSEES

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le 22/09/2014 le Maître d'ouvrage a pris la décision de prioriser la réalisation des trottoirs par rapport aux travaux de la plate-forme, contre l'avis de l'OPC.

Le Groupement invoque comme conséquence des modifications d'ordonnancement des travaux et des co-activités ou des coordinations supplémentaires non prévues, ce qui a contribué à la complexification de la mission OPC.

La rémunération sollicitée est détaillée au chapitre 11 de la réclamation.

TOTAL réclamation – POSTE 24 : Cf. chapitre 11 de la réclamation

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage a examiné ces demandes mentionnées au chapitre 11 de la réclamation.

Il a proposé, en cours d'instruction, une rémunération complémentaire à celle du chapitre 11, à hauteur de 12 545 € HT.

TOTAL pour le MOA – POSTE 24 : 12 545.00 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL prend en compte la proposition du Maître d'ouvrage.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 24 : 12 545.00 € HT

2-25 POSTE 25 : DESORGANISATION DE LA PHASE ESSAI ET MISE EN SERVICE

Résumé de la réclamation du Groupement :

Dans le cadre de l'ordre de service (OS) n° 18 notifié le 20/03/2014, accepté avec réserves par le Groupement, le Maître d'ouvrage a demandé au Groupement de procéder à une mise en service partielle de l'arrière-gare d'Arenc.

Il a donc été nécessaire de réaliser deux dossiers de sécurité et les retards engendrés ont eu des impacts sur les autres marchés systèmes.

La rémunération sollicitée est de : 73 184.00 € HT

TOTAL réclamation – POSTE 25 : 73 184.00 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage retient partiellement cette demande à hauteur de : 36 952.00 € HT

TOTAL pour le MOA – POSTE 25 : 36 952.00 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient la proposition du Maître d'ouvrage.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 25 : 36 952 .00 € HT
--

2-26 POSTE 26 : MODIFICATION DU DEROULEMENT DES ESSAIS

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le STRMTG a demandé dans l'arrêté préfectoral autorisant les essais de procéder à un phasage de ceux-ci et de rendre compte, à chaque étape, au STRMTG de l'avancement des essais. Cette demande tardive et nouvelle n'a pas pu être intégrée dans le CCTP ni les avenants établis au marché. Cette procédure a généré une mobilisation complémentaire du Groupement.

La rémunération sollicitée est de : 20 175.00 € HT

TOTAL réclamation – POSTE 26 : 20 175.00 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage considère cette demande comme étant justifiée et la retient pour le montant sollicité.

TOTAL pour le MOA – POSTE 26 : 20 175.00 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL prend en compte l'accord des deux parties.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 26 : 20 175 .00 € HT
--

2-27 POSTE 27 : DECISION DU MOA DE REPORTER L'OUVERTURE DE LIGNE

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le décalage de l'ouverture de ligne (reporté du 10 mars 2015 au 18 mars 2015) à l'initiative du Maître d'ouvrage a généré un préjudice au Groupement.

La rémunération sollicitée est de : 13 179.00 € HT

TOTAL réclamation – POSTE 27 : 13 179.00 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage retient le montant sollicité.

TOTAL pour le MOA – POSTE 27 : 13 179.00 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL prend en compte l'accord des deux parties.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 27 : 13 179.00 € HT

3 INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Dans le cadre du présent protocole transactionnel, le Maître d'ouvrage et le Groupement SYSTRA (Mandataire), SAFEGE et le cabinet d'architectes Christophe FAYEL, acceptent de régler le différend relatif au marché de Maîtrise d'œuvre n°11/038, ayant pour objet le prolongement du réseau de tramway Canebière-Rome-Castellane, en se ralliant à l'avis du CCIRAL du 20/10/2017, dans l'affaire n°2016-01, au moyen du versement par la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Groupement titulaire du marché n° 11/038, d'une indemnité transactionnelle qui se décompose comme suit :

A - Versement de la rémunération complémentaire sur les différents postes détaillés ci-dessus et **s'élevant à 648 821 € HT ;**

B - Versement d'une indemnité forfaitaire supplémentaire évaluée par le CCIRAL à **un montant de 31 179 € HT.**

Ainsi, à l'issue des discussions entre les Parties, le Maître d'Ouvrage accepte de verser une indemnité transactionnelle de **680 000 € HT** soit de **816 000 € TTC.**

En lettres (TTC) : HUIT CENT SEIZE MILLE EUROS (TTC).

Ce montant forfaitaire constitue l'indemnité pour solde de tout compte et est exclusif de tout autre versement de quelque nature que ce soit.

Le détail du calcul des montants de sommes constitutives de l'indemnité transactionnelle figure en annexe 2.

4 MODALITES DE REGLEMENT

L'indemnité transactionnelle prévue au présent protocole et dont le montant est fixé à l'article 3, sera versée dans les 30 jours à compter de la notification du présent protocole transactionnel, par virement administratif sur les comptes respectifs ouverts au nom de chaque entreprise membre du Groupement, soit SYSTRA (Mandataire), SAFEGE et le cabinet d'architectes Christophe FAYEL, selon la répartition jointe en annexe 3.

A défaut les intérêts moratoires recommenceront à courir dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

5 EFFETS DE LA TRANSACTION

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord :

- Les parties renoncent à toute action et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit au titre du marché n°11/038 pour les sujets traités par le présent protocole.

Cette transaction est conclue entre les parties, d'un commun accord, en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil. Au sens de l'article 2052 du Code Civil, la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre du marché n° 11/038.

- Le Groupement s'engage à renoncer à tout recours, demandes ou actions contre la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre du Décompte Général devenu définitif à la conclusion du présent protocole.

6 PIECES ANNEXES

Sont jointes au présent protocole :

- L'annexe 1 : avis du CCIRAL du 20/10/2017 dans l'affaire 2016-01.
- L'annexe 2 : état supplémentaire des prix forfaitaires formant l'indemnité transactionnelle.
- L'annexe 3 : relative à la répartition par co-traitants.

Fait à Marseille le _____ . *En 5 exemplaires, un pour chacune des parties et un pour être déposé au Contrôle de légalité.*

Pour **la Métropole Aix-Marseille-Provence**
Le Président, ou son représentant
(Signature et cachet)

Pour **SYSTRA (Mandataire)**
Monsieur Vincent DUGUAY
(Signature et cachet)

Pour **SAFEGE**
Monsieur Hubert SEMIOND
(Signature et cachet)

Pour **Christophe FAYEL**
Architecte.
Monsieur Christophe Fayel
(Signature et cachet)

A signer et à revêtir d'un tampon précédé de la mention suivante : « Bon pour transaction définitive et irrévocable »

ANNEXE 1 : AVIS DU CCIRAL DU 20/10/2017 DANS L'AFFAIRE N° 2016-01

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE
DES DIFFERENDS & LITIGES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS
DE MARSEILLE

Secrétariat assuré par :

Mme Catherine Pietri

Tél. : 04 84 33 45 54

catherine.pietri@paca.gouv.fr

LRAR

Affaire n° 2016-01



Marseille, le 10 novembre 2017

Monsieur le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées
BP 48014
Les Docks Atrium 10.7 – Pl. de la Joliette
13567 Marseille cedex 02

OBJET : Société Systra (mandataire) C/ Métropole Aix-Marseille Provence, venant aux droits de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole
Marché public de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux de prolongement du tramway Canebière – Rome -Castellane à Marseille
PJ : Avis du comité

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics, je vous notifie l'avis rendu par le Comité en sa séance du 20 octobre 2017 dans l'affaire citée en objet.

J'attire votre attention sur l'obligation qui vous est faite de prendre une **décision expresse** suite à l'avis du comité et de la notifier d'une part au titulaire du marché, d'autre part au secrétariat du CCIRAL (al. II de l'article 8 du décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le Président,
Jacques LEGER
Conseiller d'Etat honoraire

La Secrétaire

Catherine Pietri

Adresse postale :
Préfecture de Région Provence Alpes Cote d'Azur
Secrétariat général pour les affaires régionales
CCIRA Marseille
Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES
EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS
(C. C. I. R. A. L.) DE MARSEILLE**

---oOo---

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2017

Affaire n° 2016-01

Société SYSTRA (mandataire), société SAFEGE et M. Christophe FAYEL

C/

Métropole Aix-Marseille Provence

Président : M. Jacques LEGER

Conseiller d'Etat honoraire

Rapporteur : M. Serge RUEL

Ingénieur général de l'armement

Assistaient à la séance :

Avec voix délibérative

- M. Jacques LEGER, Président,
- M. Pierre GIANNINI, Vice-président,
- M. BERTHET et M. FACCIO, représentants choisis sur la liste prévue à l'article 3-III du décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010
- M. BRUCKER et M. PATHERON, représentants choisis sur la liste prévue à l'article 3-II-2° du décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010

Avec voix consultative

- M. RUEL, rapporteur

LE COMITE

VU la demande, enregistrée le 6 janvier 2016, par laquelle la société SYSTRA, ayant son siège à Paris (75513 cedex 15), 72 rue Henry Farman, agissant en qualité de mandataire du groupement constitué entre elle-même, la société SAFEGE et M. Christophe FAYEL, architecte, soumet au comité le différend qui l'oppose à la Métropole Aix-Marseille Provence venant aux droits de la communauté urbaine Marseille Provence au sujet de l'exécution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la ligne 3 du réseau de tramway de la Canebière à Castellane notifié le 10 mars 2011 ;

VU, enregistrées le 14 décembre 2016, les observations en défense présentées par la Métropole Aix-Marseille Provence qui propose une indemnisation de 345 191 € HT hors révision de prix et intérêts moratoires ;

VU les autres productions des parties et l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et le décret n° 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics ;

Le rapport de M. Ruel ayant été notifié aux parties le 4 octobre 2017 et présenté oralement lors de la séance,

Ayant entendu les observations présentées :

- pour la société, par Mme Cavalli, M. Roux, M. Baumgarten, Mme Pinatel et M. Hen,
- pour la Métropole, par M. Robin et M. Terrier.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que le marché de maîtrise d'œuvre en litige portait sur l'extension du réseau de tramway de la Canebière (Cours Saint Louis) jusqu'à Castellane via la rue de Rome, sur environ 1,2 km ;

Considérant que le groupement a présenté une demande de rémunération complémentaire de 1 659 millions portant aux termes de sa demande sur :

- des modifications de programme ou de projet initiés par MPM ou par des tiers au marché,
- des prestations supplémentaires demandées par MPM et qui lui ouvriraient droit à une évolution corrélative de sa rémunération,
- des préjudices qu'il aurait subis du fait de la désorganisation et la complexification des prestations, de sujétions imprévus et de prestations qu'il aurait réalisées et qui auraient été indispensables à la réalisation du projet.

Considérant que ces écarts, et les multiples modifications qu'a dû gérer le maître d'œuvre résultent de ce que les projets de l'espèce sont élaborés au sein de MPM avant l'intervention de multiples parties extérieures (Ville, BPPM, associations, réseaux concessionnaires, exploitants des transports etc. ...) qui expriment leurs exigences au vu des avants projets successifs de la maîtrise d'œuvre ou qui conservent la main sur les modifications de leurs propres réseaux ;

Considérant que le montant prévisionnel des travaux s'est accru de 33 à 39,5 millions soit de 20%, tandis que la rémunération du maître d'œuvre n'a été portée que de 3,5 à 4 millions, soit de 14% ;

Considérant qu'il ressort du rapport circonstancié de M. Ruel, dont le Comité adopte les motifs, que la proposition d'indemnisation de la Métropole, d'un montant de 479 000 € HT ne prend pas suffisamment en compte les prestations supplémentaires accomplies ainsi que les préjudices imputables au maître d'ouvrage ;

Considérant, ainsi que les parties paraissent en avoir convenu lors de la séance, que l'équité serait satisfaite par le versement d'une somme de 680 000 € HT, tous intérêts compris à la date du présent avis ;

EST D'AVIS

que le litige susvisé trouverait une solution équitable par le versement au groupement de la somme de 680 000 € HT par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Le présent avis sera notifié à la société SYSTRA et à la Métropole Aix-Marseille Provence par les soins de la secrétaire du comité.

**Le Président,
Signé : Jacques LEGER**

Ampliation certifiée conforme
La secrétaire,



Catherine Pietri

ANNEXE 2 : PRIX FORFAITAIRES FORMANT L'INDEMNITE DE TRANSACTION

POSTES	Désignation	Indemnité transactionnelle (Suivant l'Avis du CCIRAL) € HT
1	Mission AVP	0
2	Mission PRO	0
3	Mission ACT	0
4	Marché TP1	75 000
5	Marché TP3	45 000
6	Fiches Modificatives-Etudes Complémentaires-Modifications de programme	93 218
7	Travaux définitifs	0
8	Ajournement de travaux	13 268
9	Dalle RTE	33 786
10	Dalle et micropieux Rue de Rome (étroite)	45 000
11	Tranchée commune-Désorganisation mission et Modification phasages réseaux	165 922
12	Désorganisation mission DET suite aléas géotechniques génie civil (M4)	0
13	Données d'entrée erronées	10 000
14	Demande d'optimisation par le MOA	0
15	Prestations supplémentaires	15 956
16	Marché TP2	0
17	Positions armoires SLT	2 940
18	Mesures conservatoires SLT	2 052
19	Energie	747
20	Lignes aériennes de contact (LAC)	2 117
21	Courants faibles	10 850
22	Signalisation ferroviaire	14 453
23	Mission OPC, aléas géotechniques, avis BMP	35 661
24	Modifications de phasage imposées	12 545
25	Désorganisation de la phase essai et mise en service	36 952
26	Modification du déroulement des essais	20 175
27	Décision du Moa de reporter l'ouverture de la ligne	13 179
	TOTAL € HT (hors intérêts):	648 821
	Total € HT (tous intérêts compris) :	680 000
	<u>TOTAL € TTC tous intérêts compris :</u>	<u>816 000</u>

ANNEXE 3 : REPARTITION PAR CO-TRAITANTS

	PART SYSTRA	PART SAFEGE	PART CHRISTOPHE FAYEL
En € HT	309 400,00	353 600,00	17 000,00
En € TTC	371 280,00	424 320,00	20 400,00